

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 321/2011 DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 2011

modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 3,

après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2011/8/UE de la Commission ⁽²⁾ a modifié la directive 2002/72/CE ⁽³⁾ concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires en restreignant l'utilisation du bisphénol A [2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane] dans les biberons en polycarbonate pour nourrissons.
- (2) À compter du 1^{er} mai 2011, la directive 2002/72/CE sera remplacée par le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽⁴⁾.
- (3) Le règlement (UE) n° 10/2011 ne contient pas les restrictions relatives au bisphénol A qui ont été introduites dans la directive 2002/72/CE par la directive 2011/8/UE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 10/2011 de manière à y faire apparaître les restrictions portant sur l'utilisation du bisphénol A.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011, à la ligne relative à la substance n° 151, dénommée «2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane», à la colonne 10 («Restrictions et spécifications»), le texte suivant est inséré:

«À ne pas employer dans la fabrication de biberons en polycarbonate pour nourrissons (*) (**).

(*) Nourrissons au sens de l'article 2 de la directive 2006/141/CE.

(**) Cette restriction est applicable à compter du 1^{er} mai 2011 en ce qui concerne la fabrication et à compter du 1^{er} juin 2011 en ce qui concerne la mise sur le marché et l'importation dans l'Union.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} mai 2011 en ce qui concerne l'interdiction de fabriquer des matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et qui ne lui sont pas conformes.

Il s'applique à partir du 1^{er} juin 2011 en ce qui concerne l'interdiction de mettre sur le marché et d'importer dans l'Union des matériaux et objets en matière plastique qui ne lui sont pas conformes.

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

⁽²⁾ JO L 26 du 29.1.2011, p. 11.

⁽³⁾ JO L 220 du 15.8.2002, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 15.1.2011, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO
